

Jean-Baptiste Symphore Linstant Pradine. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti depuis la proclamation de son Indépendance jusqu'à nos jours...* / par le Baron à. Tome 2ème; 1809-1817. Paris : Auguste Durand, 1860. pp. 454-455.

N° 471. — Loi relative aux communes et paroisses des départements de l'Ouest et du Sud de la République; les distances légales de chaque commune à la capitale, du 25 avril 1817 (1).

Port-au-Prince, le 27 juin 1817.

Art 1^{er}. Les départements de l'Ouest et du Sud de la République renferment vingt-six communes et dix-sept paroisses.

Art. 2. Les communes sont les endroits où siègent un juge de paix, un commandant de place, l'officier de l'État civil et le conseil des notables.

Les paroisses sont les bourgs ou bourgades où il n'y a seulement qu'une église bâtie ou à bâtir.

Art. 3. Les communes desdits départements sont reconnues et désignées dans l'ordre suivant, pour ce qui regarde leur position topographique et descriptive; savoir :

COMMUNES.	DISTANCES LÉGALES.
Mirebalais.	45 lieues.
Croix-des-Bouquets.	3
Port-au-Prince.	0
Leogane.	8
Grand-Goâve.	13
Petit-Goâve.	17
Miragoane.	23
L'anse-à-Veau.	31
Petit-Trou.	35
Corail.	53
Jérémie.	60
Abricots.	66
Dalmarie.	72
Anse-d'Hainault.	75
Tiburon.	72
Côteaux.	62
Port-Salut.	56
Torbeck.	53

COMMUNES.	DISTANCES LÉGALES.
Cayes	50
Cavaillon	43
Saint-Louis	40
Acquin	33
Baynet	25
Jacmel	20
Marigot	27
Saltrou	35

Art. 4. Les paroisses desdits départements sont :

LES GRANDS-BOIS, SAINT-MICHEL, PETITE-RIVIÈRE DE NIPPES, BARADÈRES, PESTEL, PETIT-TROU DES ROSEAUX, TROU-BONBON, L'ANSÉ-DECLERC, PETITE-RIVIÈRE DE DALMARIE, LES IROIS, LES ANGLAIS, LA CHARDONNIÈRE, PORT-A-PIMENT, ROCHE-A-BATEAU, L'ETRON-DE-PORC, CÔTES-DE-FER, CAYES DE JACMEL.

Fait et donné au Port-au-Prince, les jour, mois et an que dessus et des autres parts.

Le Président de la Chambre,

Signé : PIERRE ANDRÉ.

DUBREUIL, *Secrétaire.*

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi portant le titre de : *Distances légales de chaque commune et paroisse des départements de l'Ouest et du Sud, à la capitale*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 24 juin 1847, an XIV.

Signé : SIMON, *Président*; BAYARD, *Secrétaire.*

- AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 juin 1847, an XIV.

Signé : PÉTION.